

CONSEIL MUNICIPAL DU 04/03/2024 COMMISSION N°3 LE 20/02/2024 NOTE TECHNIQUE

OBJET : Plan d'action chauffage bois

Le ministère de la transition écologique (MTE) a publié le 23/07/2021 le plan d'action national qui vise à réduire d'au moins 30% les émissions polluantes issus du chauffage au bois domestique, 1^{er} émetteur de particules fines « PM » en France. Ce plan est disponible sur le site du ministère et fait suite aux travaux du conseil national de l'air.

Le plan est décliné autour de 6 axes :

- 1) Sensibiliser le grand public
- 2) Renforcer et simplifier les dispositifs d'accompagnement pour accélérer le renouvellement des appareils
- 3) Améliorer la performance des nouveaux appareils
- 4) Promouvoir l'utilisation d'un combustible de qualité
- 5) Encadrer le chauffage au bois dans chaque zone couverte par un plan de prévention de l'atmosphère (PPA)
- 6) Améliorer les connaissances sur l'impact sanitaire des particules fines issues de la combustion du bois

Il prévoit, pour l'axe n°5, la prise de mesures supplémentaires par les Préfets pour réduire de 50 % les émissions de particules dites « PM 2.5 » (0.0025 mm) issues du chauffage bois en 2030 par rapport à 2020 dans les zones concernées par un PPA. L'ensemble des mesures constituera un « plan d'actions chauffage au bois » territorial.

La loi « climat et résilience » a introduit dans le code de l'environnement l'article L222-6-1 qui dispose que « dans les agglomérations (couvertes par un PPA), après avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des EPCI, le Préfet prend, d'ici le 01/01/2023 les mesures nécessaires :

- Pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois
- Et atteindre une réduction de 50 % des émissions de « PM 2.5 » issues de la combustion du bois à l'horizon 2030 par rapport à la référence de 2020.

Pour mémoire, lors de sa séance du 18/09/2014, le conseil municipal a pris acte du projet de révision du PPA actuellement en vigueur (PPA 2015 / 2020 de l'agglomération de Nancy approuvé le 19/02/2008, révision approuvée le 12/08/2015) et émis un avis sans réserve ni observation.

Le PPA -qui englobe 38 communes et dont l'évaluation est en cours de finalisation- révisé a instauré 17 actions en faveur de la qualité de l'air déclinées en 5 items (transport, résidentiel et tertiaire, planification et projets, industrie, mesures d'urgence) et plusieurs fiches actions ont été élaborées pour aboutir.

Le PPA en vigueur contient 3 mesures de réduction des émissions issues du bois de chauffage (item « résidentiel et tertiaire » : n° 8 : réaliser une enquête chauffage ; n°9 sensibiliser les particuliers et les professionnels concernant les appareils de chauffage ; n° 10 informer les syndicats et les organismes de contrôle sur la réglementation relative aux émissions de chaudières).

Le SRADDET Grand Est (Schéma Régional d'Aménagement Durable et d'Égalité des Territoires) adopté le 22/11/2019 fixe dans son objectif 15 des intentions de réduction d'émissions à la source pour les polluants à l'horizon 2030 de 56 % des « PM 2.5 ».

Des modélisations ont été réalisées par ATMO Grand Est et il en ressort que la population couverte par le PPA a été exposée en 2019 & 2020 à des dépassements de la nouvelle ligne directrice OMS de 5 microgrammes / m³ de « PM 2.5 ». Les données d'inventaire d'ATMO GE montrent que le chauffage au bois est très significativement à l'origine de cette situation (44% des particules fines émises en 2018).

Bien que présentant l'avantage de recourir à une ressource locale son impact sur l'air est à surveiller.

Dans un souci de répondre à l'exigence du code de l'environnement et de prendre en compte le contexte économique actuel, le Préfet propose de n'intégrer qu'une seule mesure contraignante au projet de plan à savoir l'interdiction d'installation et d'usage des appareils peu performants dans la construction neuve.

La mesure contraignante serait toutefois accompagnée par des mesures de sensibilisation des citoyens et des professionnels et un renforcement de la promotion des dispositifs d'aide existants.

Le plan d'action chauffage au bois domestique serait donc constitué comme suit :

- Un volet « communication » à destination de nombreuses cibles (particuliers, professionnels...)
- La mise en place du fonds « air / bois » sur le territoire du PPA pour soutenir les ménages pour le remplacement d'appareils peu performants
- Une étude socio-économique avant mise en place de mesures restrictives (ex interdiction d'usage dans l'existant)
- Interdiction d'installation et d'usage des appareils peu performants dans la construction neuve
- Des mesures visant à développer le marché formel du bois-bûche de qualité
- Les mesures visant à rénover énergétiquement les logements
- La signature d'une charte engageant les différents porteurs d'actions plan bois

Conformément au code de l'environnement, il est également mis en œuvre une consultation du public et des partenaires institutionnels sur le site de la Préfecture ou le dossier est téléchargeable entre le 22 janvier et le 20 février 2024.

L'avis du conseil municipal sur les dispositions ci-exposées et sur le projet d'arrêté préfectoral visant à la réduction de la pollution atmosphérique issue des installations résidentielles de chauffage bois dans les logements neufs sur le territoire du PPA de l'agglomération nancéienne est requis.



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° XXX

visant la réduction de la pollution atmosphérique issue des installations résidentielles de chauffage au bois dans les constructions neuves sur le territoire du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération nancéienne

Le PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.222-5, L.222-6 et R.222-32 à R.222-35 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté du 12 août 2015 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération nancéienne révisé pour la période 2015-2020 ;
- VU** l'avis de l'ADEME de mars 2022 sur le chauffage domestique au bois

CONSIDERANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le troisième alinéa de l'article L.222-6 du code de l'environnement rend possible l'interdiction de l'utilisation des appareils de chauffage contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphérique ;

CONSIDERANT l'obligation incombant au préfet de département, en vertu de l'article L.222-6-1 du code de l'environnement , de prendre dans les territoires couverts par des PPA, les mesures nécessaires pour améliorer la performance énergétique du parc d'appareils de chauffage au bois et atteindre une réduction de 50 % des émissions de PM_{2,5} issues de la combustion du bois, à l'horizon 2030 par rapport à leur niveau de 2020 ;

CONSIDERANT que, l'ADEME, dans son avis de mars 2022 sur le chauffage au bois domestique, indique que, pour une même quantité d'énergie produite, un appareil récent performant émet jusqu'à 10 fois moins de particules fines qu'un foyer fermé antérieur à 2002 ou un foyer ouvert, moyennant des pratiques d'installation et d'utilisation adéquate et d'entretien.

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.222-6 permettent au préfet de département d'interdire l'installation et l'utilisation des appareils de chauffage de moindre performance énergétique et contribuant fortement aux émissions de polluants atmosphériques ;

CONSIDERANT qu'il ressort du diagnostic établi dans le cadre du plan national chauffage domestique au bois que le chauffage au bois domestique est l'émetteur majoritaire de particules fines ;

CONSIDERANT le label dit « flamme verte » créé en 2000 avec le concours de l'ADEME pour promouvoir les appareils de chauffage individuel au bois performants et considérant qu'il existe un registre des appareils équivalents pour qualifier la performance de ces appareils de chauffage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meurthe et Moselle,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Terminologie

Au sens du présent arrêté :

- On entend par « appareil de chauffage indépendant au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible pour produire de la chaleur. Il s'agit en particulier des appareils de chauffage résidentiels, indépendants au bois de type inserts (foyers fermés), poêles à granulés, poêles à bûche, cuisinières domestiques...
- On entend par « chaudière domestique au bois », une installation individuelle de combustion utilisant le bois comme combustible et produisant de l'eau chaude reliée au chauffage central et éventuellement au ballon d'eau chaude sanitaire.
- On entend par « cheminée à foyer ouvert » une installation de chauffage dont le combustible brûle à l'air libre sans confinement de la combustion pour ralentir et récupérer la chaleur.
- On entend par « construction neuve » tout projet correspondant aux dispositions de l'article R. 172-1 et R. 172-10 du code de la construction et de l'habitation

ARTICLE 2 : Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les appareils indépendants

Dans le département de la Meurthe et Moselle, sur le territoire concerné par le Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération nancéienne, n'est autorisée dans les constructions neuves que l'installation d'appareils de chauffage indépendants au bois respectant les critères suivants :

Appareils à bûches	<p>Les appareils labellisés « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 65 %, - les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 1 500 mg/Nm³ ; - les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ; - les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ; - les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 120 mg/Nm³ ; - la somme des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieure ou égal à 150 mg/Nm³. Ce total devra être inférieur ou égal à 130 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025 et inférieur ou égal à 120 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2028.
Appareils à granulés	<p>Les appareils labellisés « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité énergétique saisonnière est supérieure ou égale à 79 %, - les émissions de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 300 mg/Nm³ ; - les émissions d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ; - les émissions de particules (PM) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³ ; - les émissions de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 60 mg/Nm³ ; - la somme des émissions de particules (PM) et de composés organiques volatils (COV) est inférieur ou égal à 70 mg/Nm³. Ce total devra être inférieur ou égal à 40 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2025 et inférieur ou égal à 25 mg/Nm³ à partir du 1^{er} janvier 2028.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂ selon les normes en vigueur : EN16510 (tous types d'appareils), ou EN 13240 (poêle à bûches), EN 13229 (foyers fermés, inserts à bûche), EN 14785 (appareils à granulés), EN 15250 (poêle de masse), EN 12815 (cuisinière).

Selon ces critères, l'installation d'équipement non performant, et en particulier les cheminées à foyer ouvert dans une construction neuve, est interdite.

ARTICLE 3 : Obligation d'installer un chauffage au bois résidentiel performant pour ce qui concerne les chaudières domestiques au bois

Dans le département de la Meurthe et Moselle, sur le territoire concerné par le Plan de protection de l'Atmosphère de l'agglomération nancéienne, n'est autorisée dans les constructions neuves que l'installation de chaudières domestiques au bois respectant les critères suivants :

Chaudière manuelle	<p>Chaudière labellisée « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'efficacité énergétique saisonnière : <ul style="list-style-type: none"> • est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW, • est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW, - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 600 mg/Nm³ ; - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm³ ; - les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 40 mg/Nm³ ; - les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 20 mg/Nm³.
--------------------	---

Chaudière automatique	Chaudière labellisée « Flamme Verte » ou respectant les critères suivants : - l'efficacité énergétique saisonnière : <ul style="list-style-type: none">• est supérieure ou égale à 77 % si la puissance de la chaudière est inférieure ou égale à 20kW,• est supérieure ou égale à 79 % si la puissance de la chaudière est supérieure à 20kW, - les émissions saisonnières de monoxyde de carbone (CO) sont inférieures ou égales à 400 mg/Nm ³ ; - les émissions saisonnières d'oxydes d'azote (NOx) sont inférieures ou égales à 200 mg/Nm ³ ; - les émissions saisonnières de particules (PM) sont inférieures ou égales à 30 mg/Nm ³ ; - les émissions saisonnières de composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales à 16 mg/Nm ³ ;
------------------------------	--

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 10% d'O₂ selon la norme EN 303.5 et le règlement européen 2015/1189.

ARTICLE 4 : Devoir d'information des usagers par les professionnels de la filière

Les distributeurs et installateurs d'équipements de chauffage au bois exerçant dans les communes du territoire du PPA de l'agglomération nancéienne ont obligation d'informer les particuliers acquéreurs d'équipements de ce type de l'existence des mesures des articles 2 et 3 du présent arrêté. Ils devront pouvoir justifier de la bonne réalisation de l'information auprès des particuliers.

ARTICLE 5 : Dispositions transitoires

Le présent arrêté entre en vigueur 6 mois après sa signature.

ARTICLE 6 : Sanctions applicables

Le non-respect de l'interdiction est passible des sanctions administratives définies à l'article L.171-8 du code de l'environnement et des sanctions pénales en application de l'article R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes du territoire du PPA ;
- au président de la Métropole du Grand Nancy

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux régionaux ou locaux diffusé dans le Département.

Il sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes du territoire du PPA.

Il sera également publié sur les sites de la Préfecture de la Meurthe et Moselle et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est aux adresses suivantes :

- <https://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/>

- <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), M. le DDT (CRC), Mesdames et Messieurs les maires des communes incluses dans le périmètre du Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération nancéienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le
Le préfet,

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.